

703.2/51.

Berne, le 31 mai 1952.

Pas pour la presseAu Conseil fédéral.Fabrication de matériel
de guerre pour les USA.

La maison Werkzeugmaschinenfabrik Oerlikon, Bührle & Co, Zurich, a demandé au service technique du département militaire l'autorisation de fabriquer à l'intention de l'armée de l'air des Etats-Unis d'Amérique 240'000 roquettes 8 cm d'une valeur de 116 millions de francs suisses. La maison Bührle s'est engagée à livrer 120'000 pièces cette année et le solde jusqu'en juin 1953. Aux termes des articles 13 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1949 concernant le matériel de guerre, il appartient au département militaire de statuer sur une semblable demande; celui-ci a délégué sa compétence au service technique par l'ordonnance du 28 mars 1949 concernant l'exécution de l'arrêté précité. Lorsqu'il s'agit de commandes d'une certaine importance destinées à l'exportation, le service technique a coutume, avant de délivrer l'autorisation de fabriquer, de prendre l'avis des départements intéressés. Dans le cas particulier, les questions d'ordre économique et politique posées par la nature et le montant de la commande ont incité le département militaire à soumettre le cas au Conseil fédéral.

En 1946 et 1947, les exportations de matériel de guerre ont été de 8 millions de francs par an, pour atteindre en 1948 le chiffre de 57 millions. Cette brusque et très forte augmentation a amené le Conseil fédéral à réviser la législation applicable à cette matière. L'entrée en vigueur, le 1er avril 1949, du nouvel arrêté du 28 mars 1949 concernant le matériel de guerre eut pour effet de faire retomber le chiffre des exportations à 32 millions en 1949 et 25 millions en 1950. En revanche, en 1951, le chiffre record de 75 millions a été atteint et l'on peut présumer qu'il sera dépassé en 1952, sans tenir compte de la commande ici en cause.

Jusqu'en 1950, le gros poste des exportations de matériel de guerre concernait les armes et munitions de défense contre avions, articles expressément visés par l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1949 (art. 15). La forte augmentation du chiffre des exportations dès 1951 est imputable pour une bonne part à l'intensification généralisée des armements consécutive à l'ouverture des hostilités en Corée, mais aussi à la fabrication en série par la maison Bührle d'un nouveau projectile-fusée, la roquette 8 cm, qui suscite dans divers pays, notamment en France et aux Etats-Unis, un très vif intérêt. Le Conseil fédéral a été appelé à plusieurs reprises à se prononcer sur des demandes d'exportation de ce matériel, dont les Etats-Unis ont déjà passé com

- 2 -

mande pour plus de 5 millions de francs.

Il va sans dire que cette augmentation massive du chiffre des exportations de matériel de guerre est en contradiction flagrante avec les idées qui furent à la base de l'arrêté du 28 mars 1949. Il s'agissait alors d'interdire en principe toute exportation d'armes et de munitions et de n'autoriser des entorses à ce principe que dans la mesure indispensable au maintien sur notre territoire d'une industrie d'armements apte à répondre aux besoins de notre défense nationale. Il est incontestable que toute exportation de matériel de guerre a aujourd'hui comme alors une signification politique. Lors de l'élaboration de l'arrêté concernant le matériel de guerre, le département militaire avait déjà précisé qu'il n'était pas partisan d'un libéralisme absolu et qu'il estimait au contraire qu'un contrôle rigoureux de la fabrication et de l'exportation était plus indispensable que jamais; il reste de cet avis. Aux appréhensions d'ordre politique d'il y a 3 ans s'ajoutent aujourd'hui des facteurs d'ordre économique dont le Conseil fédéral a déjà été saisi à propos de la situation du marché du travail.

Dans son rapport du 11 février 1952 au Conseil fédéral concernant les mesures à prendre dans le cadre du programme d'armement pour la lutte contre l'augmentation des salaires et des prix, le département militaire se déclare prêt à renoncer pour 1952 à une partie des dépenses prévues pour les constructions militaires et les commandes de matériel. Il y soulève en outre la question d'une participation des entreprises suisses fabriquant du matériel de guerre à la lutte contre la haute conjoncture et d'une restriction des exportations de ce matériel. Il est évident que l'exécution de la commande des Etats-Unis rend illusoire les sacrifices consentis par le département militaire à l'économie du pays aux dépens des intérêts immédiats de notre défense nationale. Il faut à ce propos déplorer qu'une entreprise privée ait négocié avec un Etat étranger un contrat de cette importance sans préalablement consulter les autorités fédérales intéressées. Le Conseil fédéral, appelé après coup à délivrer les autorisations de sa compétence et, le cas échéant, à les subordonner à certaines conditions, se trouve ainsi dans une situation fort désagréable. D'autre part, on doit constater que les Etats-Unis sont aujourd'hui nos principaux fournisseurs de matières premières. Dans une lettre adressée le 8 mai 1952 au chef du département militaire par le chef du département de l'économie publique, ce dernier relève que tout empêchement quelconque à l'exportation de matériel de guerre notamment aux Etats-Unis pourrait provoquer de la part de cet Etat des réactions qui mettraient éventuellement en danger nos importations en certaines matières premières et produits semi-ouvrés dont d'importantes activités ne sauraient se passer. En outre, la Suisse espère toujours obtenir des Etats-Unis des fournitures de matériel de guerre. Vue sous cet angle, la question prend un aspect qui interdit au département militaire de se prononcer en l'espèce pour une interdiction de principe. Il estime cependant que la commande devrait être sensiblement réduite et les délais de livraison différés. En conséquence, le département militaire

p r o p o s e

- 3 -

1. que la Werkzeugmaschinenfabrik Oerlikon, Bührle & Co, Zürich, soit invitée à réduire sensiblement le volume de la fabrication de roquettes 8 cm destinées à l'armée de l'air des Etats-Unis d'Amérique et à espacer les délais de livraison.
2. que l'attitude du Conseil fédéral quant à l'autorisation de fabriquer soit réservée jusqu'au moment où une nouvelle demande, modifiée en conséquence, lui sera présentée.

Extrait du procès-verbal au département militaire (4), au département politique et au département de l'économie publique.

Département militaire fédéral:



Pour rapport joint au département politique et au département de l'économie publique.